

ARRETE n° 0150 / MERF/CAB/ANGE
*Fixant les modalités de participation du public aux études d'impact
environnemental et social (EIES)*

Le ministre de l'environnement et des ressources forestières ;

Vu la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;

Vu le décret n°2009-090/PR du 22 avril 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de gestion de l'environnement (ANGE) ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de participation du public aux études d'impact environnemental et social (EIES) conformément aux dispositions du décret n° 2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : La participation du public aux études d'impact environnemental et social (EIES) est définie comme l'implication du public au processus d'étude d'impact environnemental et social visant à recueillir son avis sur le projet afin de fournir les éléments nécessaires à la prise de décision.

Elle a pour objet d'informer le public sur l'existence du projet et de recueillir son avis sur les différents aspects de la conception et de l'exécution dudit projet.

Article 3 : Aux termes du présent arrêté, le public concerné est celui :

- dont les intérêts sont touchés par les décisions prises dans la mise en œuvre du projet ou ;
- qui a des intérêts à défendre ou à faire valoir dans le cadre du processus décisionnel conduisant à la délivrance du certificat de conformité environnementale.

Les associations et organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de l'environnement et du développement durable, régulièrement constituées se situent dans la deuxième catégorie.

CHAPITRE II : LES DIFFERENTES FORMES DE PARTICIPATION DU PUBLIC

Article 4 : La participation du public au processus d'étude d'impact environnemental et social se fait sous deux formes :

- la consultation de la population concernée ou de ses représentants sur le projet et;
- la consultation par audience publique.

Article 5 : La forme de participation du public au processus d'étude d'impact environnemental et social est définie dans les termes de références conformément aux dispositions des articles 8 et 14 du présent arrêté.

Elle est notifiée par l'ANGE au promoteur avant le démarrage de l'étude.

Section 1 : La consultation de la population concernée ou de ses représentants

Article 6 : La consultation de la population concernée ou de ses représentants sur le projet se déroule en deux phases ;

La première phase se fait pendant la validation des termes de référence et consiste à informer la population à l'avance du jour de la visite de validation et à effectuer conjointement la visite avec les représentants de la population concernée par le projet.

La deuxième phase se fait pendant l'évaluation du rapport provisoire d'EIES et consiste à inviter la population ou les représentants de celle-ci à l'atelier d'évaluation du rapport.

Article 7 : Lors de ces différentes phases, la population peut émettre ses avis et ses préoccupations sur le projet. Les résultats de cette consultation doivent être consignés dans le rapport de visite de site ou de l'atelier d'évaluation du rapport provisoire d'EIES.

Article 8 : Font l'objet d'une consultation de la population concernée ou de ses représentants, les projets dont :

- la réalisation ne touche pas une zone écologiquement sensible;
- la réalisation touche une zone écologiquement sensible mais qui est maîtrisée, c'est-à-dire circonscrite dans un périmètre donné et dont l'impact ne s'étend pas en dehors de la zone d'implantation ;

- la réalisation n'implique pas le déplacement de personnes de sa zone d'implantation ;

Article 9 : Dans le cas de la consultation de la population concernée ou de ses représentants, les autorités locales du lieu d'implantation du projet sont associées à toutes les phases.

Article 10 : Aux fins de la consultation de la population concernée ou de ses représentants l'ANGE remet à l'autorité locale du lieu d'implantation du projet et aux représentants de la population une copie des termes de référence et du rapport provisoire d'étude d'impact environnemental et social du projet, de même que tout autre document utile à informer suffisamment la population sur le projet et ses implications.

Article 11 : L'ANGE après concertation avec le promoteur détermine les types d'informations qui ne sont pas communicables au public.

Sont jugées non communicables, les informations qui ont trait entre autres:

- à la confidentialité des délibérations des autorités publiques, aux relations internationales ou aux secrets de défense nationale ;
- à la sécurité publique ;
- aux affaires qui sont pendantes devant une juridiction ou qui font l'objet d'une enquête (y compris une enquête disciplinaire) ou d'une instruction préliminaire ;
- au secret commercial et industriel, y compris la propriété intellectuelle ;
- à la confidentialité des données et/ou dossiers personnels ;
- aux données nominatives.

Les informations jugées non communicables au public sont contenues dans un document distinct à remettre à l'ANGE.

Section 2 : L'audience publique

Article 13 : L'audience publique consiste à :

- informer le public, par voie d'affichage ou par tout autre moyen d'information, de l'existence du projet et de la tenue de l'audience ;
- mettre à disposition des copies du rapport provisoire d'étude d'impact environnemental et social du projet, de même que tout autre document utile à informer suffisamment la population sur le projet et ses implications ;
- organiser la rencontre du promoteur avec le public lors d'une ou de plusieurs séance(s) d'information ;
- confronter le public affecté par le projet et le promoteur par l'intermédiaire d'audiences, dans les locaux de la mairie ou en tout autre endroit désigné à cet effet, afin de permettre une meilleure information du public sur le projet et un échange de vue entre le promoteur et la population. Chaque partie a la faculté de se faire assister par un expert pour chaque domaine ;

- permettre l'accès de tout intéressé aux documents d'EIES, sur sa demande.

Article 14 : L'audience publique est requise pour les projets lorsque :

- la réalisation touche une zone écologiquement sensible non maîtrisée, c'est-à-dire non circonscrite dans un périmètre donné et dont l'impact s'étend en dehors de la zone d'implantation ;
- la réalisation du projet requiert des expropriations pour cause d'utilité publique ou le déplacement involontaire de personnes de la zone d'implantation ;
- l'une des conséquences prévisibles de la mise en œuvre est la disparition ou l'amoindrissement à grande échelle d'une ressource exploitée et qui constitue une source de revenus pour la population concernée.

Article 15 : Même si les conditions énumérées à l'article 14 ne sont pas réunies, le ministre chargé de l'environnement peut prendre une décision motivée sur proposition de l'ANGE ou à la demande motivée des organisations de la société civile pour la réalisation d'une audience publique.

Article 16 : En cas d'audience publique, un avis relatif à la tenue d'audience publique du ministre chargé de l'environnement est publié au quotidien national d'information et sur les médias.

L'audience publique se tient après le dépôt du rapport provisoire et avant l'atelier de validation.

Article 17 : L'audience publique est conduite par une commission d'audience publique.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement, sur proposition de l'ANGE, met en place la commission et définit son cahier de charges.

Article 18 : Les membres de la commission sont soumis à des règles d'honneur et de moralité, et doivent faire preuve d'indépendance et avoir une attitude loyale, honnête et correcte.

Ils sont soumis à l'obligation de réserve en toute circonstance, et doivent pratiquer leurs activités dans le sens de l'intérêt général et de la préservation de l'environnement.

Article 19 : En collaboration avec les autorités locales du lieu d'implantation du projet, la commission d'audience publique procède à une information préalable sur le projet objet d'étude d'impact environnemental et social.

La séance d'information préalable consiste en la rencontre du promoteur et de la population locale pendant laquelle le promoteur intervient pour une présentation succincte de son projet et répondre aux questions de l'assistance sur le projet.

La séance d'information préalable intervient après la mise à disposition du public du résumé non technique du rapport d'étude d'impact environnemental et social et/ou du rapport provisoire d'étude d'impact environnemental et social selon les modalités définies par l'avis d'ouverture d'audience publique.

Article 20 : L'avis relatif à la tenue d'audience publique indique :

- l'existence du projet ;
- l'objet de l'audience publique ;
- les noms et qualités des membres de la commission d'audience publique ;
- la durée de la procédure d'audience publique;
- la possibilité d'organisation des audiences publiques aux niveaux régional et/ou national.

Article 21 : L'organisation des séances d'audience publique au niveau régional et /ou national est appréciée en fonction de l'envergure du projet et de ses impacts potentiels.

Pour la tenue d'audience publique, l'ANGE avise les autorités locales du lieu d'implantation du projet. Cette dernière assure, en collaboration avec la commission d'audience, l'information du public par voie d'affiche et par tout moyen de publicité approprié dans le périmètre qu'elle délimite à cet effet et notamment aux abords immédiats de l'emplacement projeté.

Article 22 : La commission d'audience, en collaboration avec les autorités locales du lieu de la tenue de l'audience publique, peut décider de la suspension ou de l'arrêt des séances d'audience publique lorsque les conditions de déroulement des procédures d'enquête publique indiquent que la tenue de ces séances risque de porter atteinte à l'ordre public.

Dans ce cas, la commission d'audience et les autorités locales du lieu d'implantation du projet doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de l'audience publique visés à l'article 13 du présent arrêté.

Article 23 : L'autorité locale du lieu de la tenue de l'audience publique publie un avis d'ouverture d'audience publique par tout moyen de publicité approprié indiquant, outre les éléments mentionnés à l'article 20 du présent arrêté :

- l'existence de la procédure d'audience publique ;
- les lieux, jours et heures des séances d'audience publique ;
- l'adresse à laquelle tout intéressé peut faire parvenir ses observations sur le projet.

Article 24 : L'organisation des opérations d'audience publique est assurée par la commission d'audience publique aux lieux et dates indiqués dans l'avis d'ouverture de l'audience publique, en collaboration avec l'autorité locale compétente.

L'ANGE communique au besoin à la commission d'audience publique la liste des personnes ressources de référence.

Compte tenu de ses besoins, la commission peut demander l'appui de ces personnes en vue du bon déroulement des séances d'audience publique.

Article 25 : Sont présents pendant la séance d'audience publique :

- les membres de la commission d'audience ;
- les autorités locales ou leurs représentants ;
- le public concerné ou tout au moins ses représentants désignés ;
- le promoteur ou son représentant mandaté à cet effet ;
- les représentants de l'administration ;
- les personnes ressources de référence sélectionnées par la commission d'audience.

Article 26 : La commission d'audience assure la conduite des travaux et veille au bon déroulement de la ou des séances d'audience publique.

Le promoteur intervient pour une présentation succincte de son projet. Toute personne désirant être entendue s'inscrit au préalable auprès de la commission d'audience.

Le public adresse ses questions et observations et émet ses avis au président de séance. Ce dernier regroupe ces questions, observations et avis et les présente à qui de droit.

Les réponses et éclaircissements émanant du promoteur et des personnes ressources sont adressés au président de séance sous forme orale ou écrite.

Article 27 : Le recueil des observations écrites ou orales du public s'effectue soit directement au cours des séances d'audience par la commission d'audience, soit dans un délai maximum de deux (02) jours après la tenue de l'audience.

Article 28 : Au terme du processus d'audience publique, l'autorité locale du lieu de l'audience procède, conjointement avec la commission d'audience, à la clôture officielle de l'audience publique.

Article 29 : La durée du processus d'audience publique ne peut être inférieure à quinze (15) jours ni excéder trente (30) jours.

Article 30 : La commission rédige le rapport d'audience publique et le transmet à l'ANGE dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la clôture de l'audience publique.

Ce rapport relate la chronologie du déroulement de l'audience publique et les observations recueillies.

Le rapport contient des analyses de la pertinence et de la suffisance des réponses données par le promoteur aux préoccupations du public et tient compte de l'avis de l'autorité locale compétente.

Article 31 : Le rapport d'audience publique est présenté à l'atelier d'évaluation du rapport provisoire d'EIES et pris en compte par le comité technique ad hoc.

Article 32 : Les rapports de l'audience publique et de l'atelier d'évaluation sont transmis par l'ANGE au ministre chargé de l'environnement avec avis favorable ou non à l'exécution du projet.

Article 32 : Toute personne intéressée pourra obtenir, à ses propres frais auprès de l'ANGE, copie des documents du rapport d'EIES, du rapport de consultation du public et des conclusions motivées de la commission d'audience.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles l'arrêté n°018/MERF du 09 octobre 2006 fixant les modalités et les procédures d'information et de participation du public au processus d'étude d'impact environnemental.

Article 34 : Le directeur général de l'ANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, **27 DEC 2017**

Le ministre de l'environnement
et des ressources forestières

SIGNE

André Kouassi Ablom JOHNSON

Ampliations

Présidence de la République.....	1
Primature.....	1
Assemblée Nationale.....	1
SG du Gouvernement.....	1
MATDCL.....	7
Cabinet MERF.....	1
MERF.....	8
Tous ministères.....	20
ORT.....	1

Pour ampliation

Le secrétaire général



Boundjouw SAMA